

**Proposition d'application du DIF  
pour les journalistes rémunérés à la pige  
Section pigistes et isolés de la région parisienne du SNJ-CGT**

**1. Le financement : une contribution « formation » regroupée et mutualisée**

Le récent problème de l'accès des pigistes au DIF soulève une fois de plus la difficulté pour les pigistes d'accéder à la formation professionnelle : s'ils accèdent au CIF, les pigistes n'arrivent pas à obtenir la prise en charge de leur salaire pendant la formation, faute d'arriver à obtenir l'autorisation d'absence de leurs employeurs. En entreprise, ils peinent à bénéficier des actions du plan de formation. Et pour couronner l'ensemble, le récent accord de branche de la presse sur la formation les a exclus du DIF, prétextant la difficulté à calculer leur temps de travail.

Tout ceci prouve une chose : il est temps de remettre en place un système d'accès à la formation qui fonctionne pour les pigistes, pour qu'ils puissent faire valoir leurs droits, notamment en matière de CIF et de DIF. Nous rappelons les pigistes, fortement précarisés de part leur mode d'exercice, doivent pouvoir maintenir à flot leurs compétences et les faire évoluer pour s'adapter et préserver leur employabilité.

**Pour une contribution généralisée « formation » pour les pigistes**

C'est pourquoi nous proposons de mutualiser des fonds de formation pour financer le DIF et le CIF des journalistes pigistes en créant une contribution généralisée « formation », pour les pigistes. Celle-ci pourrait être obtenue en regroupant l'ensemble des cotisations sur la seule masse salariale des pigistes, à savoir : 0,9% plan de formation, 0,2% la mutualisation obligatoire pour le CIF et 0,5 % pour le contrat de professionnalisation, les périodes de professionnalisation et le DIF. La cotisation résultante de **1,6 % de la masse salariale des pigistes** sera versée par les entreprises directement à Médiafor qui se chargera de la dispatcher selon **l'adaptation des formules CIF et DIF.**

<b>Une mutualisation oui, mais avec une redistribution des cotisations !</b>
--

Cette mutualisation n'est recevable que si elle s'assoit sur une ligne budgétaire spécifique attribuée au DIF des journalistes pigistes, calculée en fonction de la masse

salariale des pigistes. Soit 1,6 % de la masse salariale des pigistes externalisée en direction de Médiafor pour la formation des pigistes.

Nous demandons donc de réaménager les cotisations existantes sur la masse salariale des pigistes, pour dégager une contribution spécifique au titre de la formation mutualisée

Cette logique s'inscrit dans une forme de continuité de ce qui existe déjà, notamment pour la cotisation de la complémentaire retraite des journalistes pigistes (une cotisation unique versée à Bellini, avec un taux obtenu par l'addition des taux des deux cotisations pour les journalistes en poste)

### **Les avantages du dispositif.**

Mutualiser la formation pour les journalistes pigistes garantit une égalité de traitement – et un accès à la formation égalitaire pour l'ensemble des pigistes, et ce que quelles que soient leurs rémunérations et leurs relations avec leur employeur.

## **2. Concernant le DIF**

=> Quand le pigiste a de nombreux employeurs, il évite d'avoir à revendiquer ses droits proratisés dans chaque entreprise de presse. Son dossier est instruit par Médiafor, sans avoir besoin d'accord de ses employeurs.

=> il évite de se voir confronté à des positions divergentes de ses employeurs (accord de l'un pour 5 heures de DIF, refus de l'autre pour 3 heures, ou acceptation pour 3 heures mais à prendre dans six mois...). Et donc par conséquent de se voir amputé d'un certain nombre d'heures dont il pourrait légitimement demander à bénéficier.

=> Le pigiste multi-employeur peut cumuler plusieurs dizaines d'employeurs sur la période de cumul des droits pour le DIF. Il aura le plus grand mal à faire jouer l'ensemble de ses heures acquises au titre du DIF.

= > N'oublions pas que le DIF n'est pas une obligation pour l'employeur. Celui-ci peut refuser 2 ans de suite une demande. Le journaliste pourra alors avoir recours à Médiafor, dans le cadre d'une demande de CIF.

=> Mutualiser d'emblée le DIF permet de gagner du temps dans la mise en œuvre de la formation.

**=> Toutefois, dans le cas des pigistes « mono-employeurs »** on peut envisager que l'employeur préfère leur accorder directement le DIF, l'autorisation d'absence dans le cadre du CIF, ainsi que des formations dans le plan de formation de son entreprise. Dans ce cas et sur la base d'un plan formation nominatif il peut demander le remboursement par Médiafor des fonds engagés pour la formation du journaliste pigiste concerné.

A noter que ce cas de « pigiste mono-employeur » est une version dégradée du CDI ordinaire dont l'employeur refuse la formalisation dans les règles. Cette situation de précarité artificielle ne devrait pas être généralisée, à notre avis.

### 3. Concernant le CIF

=> La mutualisation permet de contourner le problème de l'autorisation d'absence de la part du (des) employeurs, ce qui actuellement empêche l'accès au CIF pour les pigistes, puisqu'ils n'arrivent pas à obtenir la prise en charge de leur rémunération pendant la formation.

<b>Ouverture des droits</b>
-----------------------------

**Cette cotisation « unifiée » concernent toutes les formations émises au titre des différents dispositifs juridiques (CIF, DIF, plan de formation).**

=> Les conditions d'application de la loi demeure identique : un an d'ancienneté à la date d'anniversaire du DIF et 23 mois d'activité salariée dont 11 mois de collaborations sur l'année en cours pour le CIF. Pour le CIF, nous enlevons volontairement un mois par rapport aux pré-requis initiaux, car il faut tenir compte de la période de congés payés pendant laquelle le journaliste pigiste n'a pas de fiche de paie (la part de rémunération correspondant aux CP lui est généralement versée sous forme de 10% supplémentaires sur chacune des onze fiches de paie de l'année).

=> Pour les pigistes, la durée d'activité examinée par Médiafor s'apprécie à la présentation des fiches de paie.

### **Les avantages d'une mutualisation**

=> Mutualiser n'est pas permettre aux employeurs d'exclure les pigistes de l'entreprise. Au contraire, ces derniers se voient contraints de reconnaître que les journalistes pigistes font partie de leur masse salariale et de les isoler tels quels.

=> Cela augmente l'équité et les chances d'accéder à la formation DIF, en évitant d'avoir à faire valoir des droits proratisés dans chaque entreprise. Avec les risques de refus que cela comporte, en tout ou partie.

=> Concernant le CIF, cela permet de garantir, en cas d'acceptation du dossier, la prise en charge partielle du salaire.

=> Cela permet aux pigistes de bénéficier d'un salaire minimal garanti pendant sa formation, correspondant soit au plafond minimal de la rémunération d'un rédacteur spécialisé selon la convention collective, soit aux revenus réels, suivant le cas de figure le plus intéressant pour le pigiste.

=> Nous demandons que cet accord soit étendu afin de s'appliquer à l'ensemble des entreprises de presse y compris non adhérentes des syndicats patronaux.

#### **4. Les modalités d'application : le temps de travail, la rémunération**

##### **Quelques prises de position au départ concernant le DIF :**

- Le DIF est un droit qui s'appuie sur la durée du temps de travail. Il n'est donc pas question que la rémunération d'un journaliste pigiste (salaire plancher par exemple) serve de référence pour ouvrir droit à des heures de DIF. C'est tout à fait contraire à l'esprit de la loi et créateur d'inégalités.

- Dans le cadre d'une mutualisation, le journaliste ne négocie pas avec ses employeurs. Son dossier de DIF est instruit par Médiafor, à condition de justifier des pré-requis nécessaires : en l'occurrence justifier d'une activité salariée dans l'année

dans une entreprise de presse, en tenant compte des périodes des congés payés sans fiche de paie.

- Un principe pour la rémunération du pigiste pendant le DIF : sa formation est toujours réalisée sur ses heures de travail.

Rappelons que le journaliste en piges est considéré comme un salarié en CDI. Or, dans le cas d'un journaliste en CDI, l'allocation formation de 50 % qui rentre en ligne de compte si le DIF se réalise en dehors du temps de travail vient se rajouter de fait à son salaire existant. Ce n'est pas le cas pour le pigiste, qui de part son mode d'activité, ne bénéficie pas du maintien de ses salaires pendant sa formation. Toute situation autre que la rédaction des articles, produit automatiquement une baisse de sa rémunération. Qui plus est, les employeurs refusent systématiquement le maintien du salaire des journalistes pigistes dans différents types de situations couvertes par le droit du travail (congés maladie ou maternité, heures de délégation, formation, activités syndicales...). => C'est pourquoi il faut logiquement estimer que pour le pigiste, toute formation est réalisée sur ses heures de travail.

- Il faut garantir un salaire minimum décent pour tous les pigistes qui partent en formation au titre du DIF. C'est pourquoi nous considérons que sa rémunération doit s'aligner sur les minimas de la convention collective ou sur les revenus réels quand ils sont supérieurs aux minimas de la convention, selon la règle du plus favorable au salarié.

- les entreprises de presse faisant appel aux journalistes pigistes en raison de leurs compétences journalistiques particulières, on ne peut pas les assimiler à des rédacteurs débutants. Il faut appliquer les barèmes coefficient 105 ou 110 des grilles de la convention, soit donc « rédacteur spécialisé » ou son équivalent, selon les grilles.

- nous proposons d'établir la rémunération du pigiste au prorata des différentes grilles concernées. Exemple : le journaliste pigiste dont la rémunération provient pour deux tiers des magazines adhérents SPMI 3<sup>ème</sup> catégorie et pour un tiers de la presse quotidienne nationale, aura droit à un barème minima de référence et une rémunération pendant la formation égale à  $2/3 \times 1264 + 1/3 \times 1697 = 1408$  euros.

Rappel : pour la presse magazine grand public et spécialisée les minimas de grille de la FNPS, du SPMI, du SPPMO pour le rédacteur spécialisé (coeff 105 ou 110 selon la grille) varient entre 1264,10 pour le SPMI 3<sup>ème</sup> catégorie et 1619,64 pour le SPPMO 1<sup>ère</sup>

catégorie. Les barèmes minima des autres grilles sont à l'intérieur de cette échelle. La presse quotidienne pratique des minima plus élevés et une grille de coefficients différente : 1696,91 pour le rédacteur 1<sup>er</sup> échelon coeff 110 SPP.

=> La piste du Smic comme base commune de référence pour la rémunération ne nous paraît pas appropriée. Ce serait dévaloriser aussi bien le métier que les barèmes existants et leurs application potentielle aux journalistes pigistes, une hypothèse dont nous nous servons par ailleurs dans les négociations des barèmes minima au feuillet.

### **Calcul du temps de travail et des heures de DIF**

Le temps de travail du pigiste – qui fixe les conditions d'ouverture de droits aux DIF – est calculé de la façon suivante :

- salaires gagnés sur 12 mois (CP inclus) divisés par le salaire annuel minimum garanti pour un rédacteur spécialisé selon les grilles de la convention collective ou bien par le salaire réel quand il est supérieur

Exemple : un journaliste pigiste travaille pour 500 euros par mois pour un magazine hebdomadaire sur les douze derniers mois. Rapporté à un salaire annuel de base d'un rédacteur spécialisé, le pigiste aura travaillé pour l'équivalent de 4 mois à temps plein dans l'année. (6000/18000 euros : 33 %, soit 4 mois équivalent temps plein à l'année).

=> On obtient ainsi une base de travail en équivalent temps plein, qui sert de base pour proratiser les heures de DIF. Ce calcul est à réaliser pour chaque employeur.

Exemple :

- Pour un salarié à temps plein 20 heures de DIF par an = 1,67 heures acquises par mois au titre du DIF.

- Pour le pigiste qui a travaillé 4 mois en équivalent temps plein :

4 mois X 1,67 heures = 6,6 heures acquises dans cette entreprise au titre du DIF.

## Calcul de la rémunération.

La base de calcul du maintien du salaire est l'ensemble des salaires perçus sur 12 mois, congés payés inclus. Mais la moyenne produite peut s'avérer inférieure au salaire minima de la grille, du fait du rythme de collaboration « en dents de scie » imposé à certains journalistes pigistes par leurs employeurs.

=> Dans le cas d'un financement mutualisé pour les pigistes, **nous demandons à ce que ce salaire horaire soit calculé sur l'ensemble des salaires perçus sur 12 mois ou bien aligné sur les minima de la convention collective rédacteur spécialisé** en fonction des différents types de presse auxquels le pigiste collabore, selon la situation la plus favorable au salarié. Il s'agit d'avoir une base de rémunération décente pour partir en formation.

=> Calcul de l'allocation formation.

100% de la moyenne des salaires perçus sur 12 mois ou bien 100 % du barème minima de référence, selon le régime le plus favorable au salarié.

Le calcul de cette allocation s'obtient en multipliant le taux horaire du salaire de référence par le nombre d'heures de formation acquises au titre du DIF.

Soit :  $1500 \text{ euros} / 152 \text{ heures (base 35 heures)} = 9,87 \text{ euros de l'heure.}$

Soit pour 6,6 heures de DIF : 65,14 euros perçus par le pigiste

Et pour 20 heures de DIF dans les mêmes conditions : 197,37 euros perçus par le pigiste.

Fait à Paris, le 9 juin 2005